

**Commission municipale du
Québec**

(Division juridictionnelle)

Date : Le 10 mai 2023

Dossier : CMQ-69760-001 (32969-23)

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante**

c.

**Denis Charron,
conseiller, Municipalité de la Paroisse de Saint-Justin**

Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Denis Charron, conseiller de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Justin (la Municipalité), conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis le manquement suivant au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Paroisse de Saint-Justin*² (le Code d'éthique) :

« Le 6 mars 2023, monsieur Denis Charron s'est conduit de façon irrespectueuse et incivile envers le directeur général de la Municipalité, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code. »

[3] Lors de l'audience, Denis Charron admet avoir commis les manquements reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 28 avril 2023, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en exposer certains éléments :

- Monsieur Denis Charron est conseiller de la Municipalité depuis les élections générales du mois de novembre 2021.

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0. 1.

² *Règlement no 568 –édicant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, adopté le 7 février 2022

- Le 2 février 2023, un jugement de la division juridictionnelle de la Commission municipale du Québec est rendu par monsieur le juge Thierry Usclat pour des manquements déontologiques contrevenant à l'article 5.2.1 du Code.
- Ces manquements concernaient des comportements irrespectueux et incivils qui visaient notamment, le directeur général de la Municipalité,
- Pour ces manquements, le tribunal a suspendu monsieur Charron de ses fonctions de conseiller municipal pour une durée de trente jours à compter du 7 février 2023.
- Le 6 mars 2023, monsieur Charron se présente à une séance du conseil municipal; compte tenu de sa suspension qui était toujours en cours à cette date, il s'installe dans l'assemblée citoyenne.
- Bien que la séance du conseil n'ait pu officiellement avoir lieu faute de quorum, les membres du conseil présents optent pour répondre tout de même aux questions des citoyens présents dans la salle.
- Dans la salle municipale, sont présents des élus, le directeur général, des employés de la Municipalité et plusieurs citoyens.
- Monsieur Charron intervient afin de dénoncer une situation qui l'accable en lien avec son bac destiné à la cueillette des ordures par la Municipalité et pour laquelle il tient publiquement le directeur général responsable.
- Pendant plusieurs minutes, monsieur Charron lève le ton à l'égard du directeur général et évoque publiquement qu'il aurait plusieurs éléments contre lui de nature à le faire suspendre.
- Rencontré à ce sujet le 4 avril 2023 par des enquêteurs de la DEPIM, monsieur Charron précise avoir tenu les propos suivants : « il n'y a pas juste moi qui va être suspendu, j'ai 32 points de pas correct contre toi. »; il ajoute : « Tu m'as fait suspendre, moi j'ai 32 points, c'est peut-être toi un jour qui va être suspendu ».
- Le ton et les paroles tenus à l'encontre du directeur général sont de nature à miner publiquement sa réputation, à le discréditer et à faire douter les citoyens quant à la saine administration de la Municipalité.
- Par ailleurs, monsieur Charron reconnaît que depuis un certain temps, notamment en raison de problèmes de santé, il a tendance à être plus prompt et irritable.

[5] Les avocats de la DEPIM et monsieur Charron soumettent en même temps l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de quatre-vingt-dix jours pour ce manquement.

[6] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs atténuants suivants :

- Monsieur Charron a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM.
- L'admission faite par monsieur Charron évite de devoir convoquer des témoins, de tenir une audience et le paiement de frais de représentation à la Municipalité.
- Monsieur Charron possède un antécédent déontologique en même matière et fût sanctionné récemment pour des manquements de même nature.
- Monsieur Charron était encore sous le coup de sa sanction lorsqu'il a agi de la façon exposée dans les paragraphes précédents.

[7] Le Tribunal note également que Denis Charron a un antécédent déontologique récent et qu'au moment des faits pertinents à ce dossier, il était suspendu.

ANALYSE

[8] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Justin* se lisent ainsi :

« 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens. »

[9] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTÉ** le plaidoyer de culpabilité de Denis Charron.
- **CONCLUT QUE** Denis Charron a commis un manquement à l'article 5.2.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Justin*.
- **IMPOSE** à Denis Charron à titre de sanction une suspension de quatre-vingt-dix jours.
- **SUSPEND** Denis Charron pour une durée de quatre-vingt-dix jours à compter du 6 juin 2023, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.



THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

³ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragraphes 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

TU/aml

M^e Martin Lessard

M^e Lucie Tritz

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Partie poursuivante

Audience tenue en visioconférence Zoom, le 4 mai 2023

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président